

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Commune de SAVIGNAC-LES-ORMEAUX,

Par suite d'une convocation en date du 20 novembre 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Ormeaux se sont réunis en date du 26 novembre 2024, à la salle du conseil municipal de la commune à 19h00, sous la présidence de M. PECH Nicolas, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 20 novembre 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2024
- Demande fonds de concours « habitat » CCHA – Rénovation énergétique Maison GADAL
- Demande subvention SDE09 - Rénovation énergétique Maison GADAL
- Demande de Fonds Départemental Transition Energétique (FDTE) - Rénovation énergétique Maison GADAL
- Modification des tarifs de location de la salle polyvalente
- Participation de la commune à l'achat des forfaits de ski pour enfants
- Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (à hauteur du quart des dépenses d'investissement prévues au BP 2024)
- Gel des augmentations des loyers : 40 quartier du Couzillou, Résidence du Couzillou, place de la mairie, presbytère, pour l'année 2025
- Délibération fixant le régime des astreintes hivernales
- Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de temps de travail
- Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent – Accroissement saisonnier – service administratif

Membres présents : tous les membres saufs :

Monsieur ARBEAU Géraud qui donne procuration à Madame VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 028 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2024

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 029 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « HABITAT » POUR LE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAISON GADAL

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les fonds de concours ;

Vu les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT concernant la participation minimale au financement du maître d'ouvrage,

Vu la délibération n° 2024-81 de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège approuvant le règlement d'attribution de fonds de concours,

Monsieur le Maire présente le plan prévisionnel de financement pour le projet de rénovation énergétique d'un bâtiment de 4 logements (dit « Maison GADAL »),

Il indique que ce projet de rénovation énergétique sur des logements destinés exclusivement à l'habitat permanent peut bénéficier du fonds de concours « habitat » de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTAN HT	%
ACQUISITION	/	ETAT (DETR)	63 041 €	27.83 %
TRAVAUX	196 519.85 €	REGION OCCITANIE	/	/
HONORAIRES MOE+FRAIS GENERAUX	29 950.18 €	CD09 (FDTE)	22 647 €	10 %
		SDE09	19 651 €	8.6 %
		CCHA (FONDS DE CONCOURS « HABITAT »	60 565.50 €	26.74 %
TOTAL	226 470.03 €	AUTOFINANCEMENT	60 565.50 €	26.74 %

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 030 – DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE (SDE 09) POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION « MAISON GADAL »

Depuis un certain temps, la commune a constaté l'état du bâtiment communal abritant 4 logements (dit « Maison GADAL ») en tant que passoire énergétique. En outre, les rapports ont indiqué que le bâti n'est pas performant thermiquement : les menuiseries sont vétustes et non étanches et il existe une grande

déperdition de chaleur par le toit. Les relevés thermographiques faits sur place ont mis en lumière la faible performance thermique de l'isolant.

Des travaux d'amélioration thermiques sont indispensables eu égard à la vétusté de cet immeuble mis en location.

Pour cela, la commune s'est appuyée sur une architecte pour obtenir un estimatif des travaux à envisager. Il fait donc apparaître une estimation du coût du projet à **226 470.03 € HT**.

Voici le plan de financement proposé à l'Assemblée :

Dépenses		Recettes	
Travaux	196 519.85 € HT	ETAT (DETR)	63 041 €
Honoraires MOE + frais généraux	29 950.18 € HT	CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDTE)	22 647 €
		SDE09	19 651 €
		CCHA (FONDS DE CONCOURS « HABITAT »)	60 565.50 €
		AUTOFINANCEMENT	60 565.50 € HT
	226 470.03 € HT		226 470.03 € HT

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 031 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE TRANSITION ENERGETIQUE (CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE) POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION « MAISON GADAL »

Depuis un certain temps, la commune a constaté l'état du bâtiment communal abritant 4 logements (dit « Maison GADAL ») en tant que passoire énergétique. En outre, les rapports ont indiqué que le bâti n'est pas performant thermiquement : les menuiseries sont vétustes et non étanches et il existe une grande déperdition de chaleur par le toit. Les relevés thermographiques faits sur place ont mis en lumière la faible performance thermique de l'isolant.

Des travaux d'amélioration thermiques sont indispensables eu égard à la vétusté de cet immeuble mis en location.

Pour cela, la commune s'est appuyée sur une architecte pour obtenir un estimatif des travaux à envisager. Il fait donc apparaître une estimation du coût du projet à **226 470.03 € HT**.

Dépenses		Recettes	
Travaux	196 519.85 € HT	ETAT (DETR)	63 041 €
Honoraires MOE + frais généraux	29 950.18 € HT	CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDTE)	22 647 €
		SDE09	19 651 €
		CCHA (FONDS DE CONCOURS « HABITAT »)	60 565.50 €
		AUTOFINANCEMENT	60 565.50 € HT
	226 470.03 € HT		226 470.03 € HT

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 032 – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il y a lieu de redéfinir les tarifs de location de la salle polyvalente de la commune sise Bout du Pont 09110 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX

Monsieur le Maire propose les tarifs comme suit :

ASSOCIATIONS ayant leur siège sur la commune	GRATUIT
HABITANTS DU VILLAGE	150 €
PERSONNES EXTERIEURES AU VILLAGE/ASSOCIATIONS EXTERIEURES	500 €
ENTREPRISES / COLLECTIVITES / PROFESSIONNELS	450 €
Période particulière des fêtes de fin d'année pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An	
HABITANTS DU VILLAGE	250 €
PERSONNES EXTERIEURES AU VILLAGE/ASSOCIATIONS EXTERIEURES	600 €

Approuvée à l'**unanimité**

Délibération n° 033 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ACHAT DES FORAITS DE SKI POUR ENFANT

Comme les années précédentes, la proposition faite aux communes de participer à l'achat des forfaits de skis pour les enfants entre 5 et 11 ans est renouvelée.

Ce dispositif est mis en place par la SAVASEM, gestionnaire de la station Ax 3 Domaines et par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège pour la station Ascou Pailharès.

L'octroi de cette mesure est conditionné à 3 points essentiels :

- L'Enfant doit résider sur le territoire communal
- **OU** L'Enfant doit être scolarisé dans l'école du village
- **ET** La commande doit être effectuée par une municipalité de la Haute-Ariège ou son CCAS

Le conseil municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de participer à l'achat des forfaits saison à hauteur de 50 € par enfant.
- **PRECISE** que les familles pourront bénéficier de ce dispositif sur **UNE** station de ski. Il n'est pas cumulable sur les deux stations.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'**unanimité**.

Délibération n° 034 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 (A LA HAUTEUR DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉVUES AU BP 2024)

Le Maire précise au Conseil municipal que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Soit pour la commune de Savignac les Ormeaux :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (25%)
21	483 786.49 €	120 946.62 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Cette disposition est particulièrement importante pour mandater des dépenses nouvelles d'investissement entre le 01/01/2024 et le vote du budget primitif 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

D'APPROUVER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Délibération n° 035 – GEL DES AUGMENTATIONS DE LOYERS : 40 QUARTIER DU COUZILLOU, RESIDENCE DU COUZILLOU, PLACE DE LA MAIRIE, ANCIEN PRESBYTERE POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les loyers des logements communaux sont relativement chers et non « uniformisés ». Il rappelle aussi que le gel des augmentations de loyers avait été pratiqué les années précédentes tant que des travaux de rénovation énergétique n'avait pas été réalisés.

Approuvée **à l'unanimité**

Délibération n° 036 – Régime astreintes hivernales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- L'astreinte est prévue pendant la période hivernale : du 01/12/2023 au 31/03/2024, afin de réaliser le déneigement.
- L'astreinte s'effectue sur la semaine complète de 06h à 07h et de 16h30 à 22h00.
- L'astreinte est effectuée par les agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée de la façon suivante :

- durant la période du 01/12/2023 au 31/03/2024, de 06h à 07h et de 16h30 à 22h00 tous les jours de la semaine ;
- Seuls Monsieur le Maire et le conseiller délégué au service technique pourront prévenir l'agent d'astreinte, avant 18h, sur son téléphone portable personnel, afin qu'il se tienne prêt à intervenir de 06h à 07h le lendemain ;
- L'agent d'astreinte doit intervenir à l'heure indiquée par Monsieur le Maire ou le conseiller délégué au service technique la veille ;
- **A titre exceptionnel** (conditions météorologiques exceptionnelles,) l'agent qui n'est pas en astreinte peut intervenir en renfort ;
- L'agent d'astreinte doit réaliser le déneigement et le salage tels que fixés par Monsieur le Maire ou le conseiller délégué au service technique ;

Un circuit prioritaire de déneigement a été ainsi établi :

- o Sortie des ateliers municipaux,
- o Route devant le PGHM jusqu'au lieu-dit Pradadel
- o Ecole

- Mairie et bar Le Nagear (Place de la Mairie)
- Village
- Quartier de la Coustaneille (La Plaine)
- Quartier de l'Esquiroulet
- Route de Vaychis
- Château d'eau SMDEA
- Lieu-dit Bernet SMDEA
- Camping la Marmotte et INTERMARCHE (cf conventions signées) à 8h00 par le 2^{ème} agent.

La neige devant être évacuée et stockée au niveau des Etangs de Savignac et de Pradadel ;

- Le calendrier des astreintes sera affiché en mairie. Les astreintes étant réalisées à la semaine, un roulement sera effectué par les 2 agents concernés une semaine sur deux.

Article 3 - Emplois concernés

Sont soumis à l'astreinte les deux agents du service technique titulaires à temps complet.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- Les astreintes donneront lieu à rémunération ;
- Filière technique donc indemnisation obligatoire.
 - Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique prévu par le décret n°2015-415 du 17/04/2015 : par semaine d'astreinte d'exploitation complète : 159.20 €
 - Montant des interventions : filière technique et agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS). Les 2 agents demandent à être indemnisés (plutôt qu'à avoir une compensation en temps.)

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S car leur grade le leur permet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte le régime des astreintes à l'unanimité

Délibération n° 037 – PORTANT A LA MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L. 332-8.3° et L. 313-1 ;

Vu la délibération en date du 01/10/2008 créant l'emploi permanent d'adjoint administratif, à une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps complet afin de recruter un agent sur un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : la suppression, à compter du 01/01/2025, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif,

PRECISE

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3° précité ;

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 038 – PORTANT A LA CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Article L.332-23.2° du Code général de la fonction publique) (ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)

Le Conseil municipal de Savignac-les-Ormeaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un surcroît d'activité au service administratif en fin d'année (fin d'exercice comptable notamment) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent des agents contractuels au(x) grade(s) d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 01/12/2024 au 31/12/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent du service administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 039 – REMISE GRACIEUSE DE LOYERS : EURL MINUZZO BAR LE NAGEAR

À la suite des travaux d'isolation intérieur effectués au bar le Nagear du 12/10/2024 au 04/11/2024 et à la réception du courrier du gérant (le 25/11/2024), Monsieur MINUZZO qui demande une remise gracieuse des loyers sur les mois d'octobre et de novembre 2024, il est demandé au conseil de se prononcer sur cette faveur.

Désapprouvée à l'unanimité

La séance est levée à 19h55

La secrétaire de séance
VIGNOLLES-AUDOUBERT Evelyne



Monsieur Le Maire,
PECH Nicolas

